



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral n°SEN/2026/05/20-581 modifiant l'arrêté préfectoral
n°SEN/2022/08/11-171 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement
de BÈGLES CLOS DE HILDE**

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 22/04/2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/08/11-171 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement de BÈGLES CLOS DE HILDE ;

VU le porter à connaissance déposé le 21/07/2025 par BORDEAUX MÉTROPOLE, pour la création du DO Châtenet sur la commune de PESSAC ;

VU la délibération de BORDEAUX MÉTROPOLE n°2025-587 du 15/12/2025 approuvant le transfert en pleine propriété à la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE à la date du 01/01/2026, l'ensemble des biens du domaine public des services publics de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales tels que décrits et valorisés dans la délibération et ses annexes ;

VU le transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement de BORDEAUX MÉTROPOLE à la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE, en date du 04/03/2026 ;

VU le programme d'actions transmis le 31/12/2025, par la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE, afin d'atteindre la conformité du système collecte de BÈGLES CLOS DE HILDE par temps de pluie, en réduisant les déversements en temps de pluie en dessous de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;

VU l'avis de la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE, concernant les prescriptions spécifiques en date du 11/05/2026 ;

CONSIDÉRANT que chaque année, la conformité en collecte par temps de pluie est déterminée pour chaque système d'assainissement sur la base de 5 années de données des points de déversements

(points A1) situés sur un tronçon destiné à collecter une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et sur la base du critère retenu par la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par BORDEAUX MÉTROPOLE et indiqué par courrier en date du 12/11/2021 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte » ;

CONSIDÉRANT que le seuil des 5 % des flux produits par l'agglomération ayant été dépassé en 2022, le système de collecte de BÈGLES CLOS DE HILDE a été jugé non-conforme par temps de pluie à compter des données 2022 (mesures de 2018 à 2022) ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une non-conformité par temps de pluie, un plan d'actions doit être établi dans un délai maximum de 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE a transmis le plan d'actions avec échéancier de travaux le 31/12/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette période de 2 ans, un arrêté préfectoral fixant le contenu du plan d'actions, le calendrier précis de réalisation des travaux (avec un étalement de 10 ans maximum) doit être pris par le service police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la création du DO Châtenet doit permettre de soulager le réseau et éviter les débordements du réseau d'eaux usées sur le domaine public et de faciliter l'évacuation des eaux usées par les abonnés, avenue du Châtenet à Pessac ;

CONSIDÉRANT que le DO Châtenet sera équipé de dispositifs d'auto-surveillance (points A1) et les données seront prises en compte, à compter de sa création, dans le jugement de la conformité du système de collecte auquel il est associé ;

CONSIDÉRANT que le bassin de collecte du poste de refoulement de Châtenet fait partie des secteurs prioritaires à investiguer dans le cadre des schémas directeurs collecte et traitement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/08/11-171 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement de BÈGLES CLOS DE HILDE, **sont abrogées et remplacées comme suit :**

LA RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE, domiciliée 91 Rue Paulin - 33081 BORDEAUX cedex, représentée par son Directeur général et désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes de CENON, BÈGLES, BORDEAUX, BOULIAC, FLOIRAC, GRADIGNAN, MÉRIGNAC, PESSAC, TALENCE ET VILLENAVE-D'ORNON,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de BÈGLES CLOS DE HILDE, d'une capacité de 410 000 EH, située sur la commune de BÈGLES, en vue de traiter les effluents provenant des communes de CENON, BÈGLES, BORDEAUX, BOULIAC, FLOIRAC, GRADIGNAN, MÉRIGNAC, PESSAC, TALENCE ET VILLENAVE-D'ORNON,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de poste, indiqués à l'article 4-2 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station de traitement des eaux usées de BÈGLES CLOS DE HILDE,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Garonne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de	Autorisation (Capacité de traitement de 24 500 kg de DBO ₅ par jour, soit 410 000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	collecte.		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²A 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²D Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration (surface supérieure à 400 m ²)	Arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 4-2, relatives au système de collecte des effluents bruts de l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/08/11-171 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement de BÈGLES CLOS DE HILDE, sont abrogées et remplacées comme suit :

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type unitaire et séparatif (réseau mixte), majoritairement unitaire sur la partie ancienne de BORDEAUX. Il présente les caractéristiques suivantes :

- 1 117,4 km de longueur de réseau, dont 247,4 km de réseau gravitaire eaux unitaires,
- 70 postes de refoulement, répartis comme suit :
 - 44 stations de relevage EU (eaux usées), dont 14 ont une surverse de sécurité vers le milieu naturel,
 - 20 stations de pompage EP (eaux pluviales),
 - 6 stations de relevage sélectives (EU et EP)
- 41 bassins de retenue d'eau, dont 23 à ciel ouvert à sec, 5 à plan d'eau permanent et 13 enterrés,
- 15 déversoirs d'orage (DO) équipés de dispositifs d'autosurveillance réglementaires (détaillés ci-après).

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO ₅ inférieure à 120 kg/j - Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges					
A1 CH 6.1	Pessac	DOChâtenet	Bassin de rétention Camponac – Ruisseau d'Ars	412 010	6 417 644
Charge* en DBO ₅ de 120 à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges					
A1 CH 1.3	Bordeaux	DO Bastide	La Garonne	419 054	6 423 499

A1 CH 1.2	Bordeaux	DO Thiers	La Garonne	418 729	6 421 947
A1 CH 5.4	Bordeaux	DO Rue du Port	La Garonne	418 770	6 421 260
A1 CH 5.3	Bordeaux	DO Peyronnet	La Garonne	418 896	6 421 129
A1 CH 5.2	Bordeaux	DO Domercq	La Garonne	419 204	6 420 910
A1 CH 1.5	Bordeaux	DO Palmer	La Garonne	420 623	6 424 977
A1 CH 4.1	Bouliac	DO Arcins	La Garonne	421 229	6 418 915
Charge* en DBO ₅ supérieure à 600 kg/j – Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges					
A1 CH 3.1	Bègles	DO Noutary	La Garonne	420 501	6 419 353
A1 CH 1.1	Bordeaux	DO Jourde	La Garonne	419 457	6 421 228
A1 CH 2.1	Villenave d'Ornon	DO IV République	Estey de Franc	417 648	6 415 963
A1 CH 5.1	Bordeaux	DO Saint Jean	La Garonne	419 245	6 420 871
A1 CH 1.4	Bordeaux	DO Saint-Émilion	La Garonne	419 804	6 423 902
A1 CH 5.5	Bordeaux	DO Allamandiers	La Garonne	418 503	6 421 512
A1 CH 3.2	Bordeaux	DO Fontaine Guillot	La Garonne via le ruisseau d'Ars	419 977	6 420 195

* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Les points de déversement sur le réseau de collecte constituent des points d'autosurveillance A1.

Le DO Châtenet est autorisé par le présent arrêté, car il a été jugé nécessaire au bon fonctionnement du système de collecte, notamment en cas d'événements pluvieux exceptionnels (au-delà de la capacité de transfert des canalisations).

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à

- réduire les entrées d'eaux parasites dans le système de collecte,
- instrumenter ce nouveau DO avec mesure de débit pour l'intégrer dans l'autosurveillance et transmettre les données dès 2026,
- dresser un état initial de référence qualitatif,
- réaliser des mesures en temps sec et temps de pluie des déversements eaux usées, afin de mettre à jour la base de données « Concentrations »,
- évaluer l'impact des eaux usées par rapport aux données de référence et recalibrer la loi de seuil du DO si besoin.

En parallèle, un observatoire des eaux claires parasites a été mis en place ; afin de le mettre à jour, une étude spécifique sur le secteur des DO Châtenet devra être lancée, détaillant les moyens et la méthode à employer pour la recherche de surfaces mal raccordées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 4-5 relatives au Jugement de conformité du système d'assainissement de l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/08/11-171 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement de BÈGLES CLOS DE HILDE, sont abrogées et remplacées comme suit :

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-5-1. Critères de conformité du système de collecte :

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs par temps sec (RDTS) ne doivent pas dépasser 1 % de la taille de l'agglomération, représenter moins de 2 000 EH et l'estimation des déversements de temps sec au niveau des A1/R1, après application éventuelle des tolérances prévues par l'arrêté ministériel du 21/07/20215, doit être égale à 0.

- par temps de pluie, les rejets représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte, selon le choix du bénéficiaire de l'autorisation indiqué par courrier du 12/11/2021.

Les flux sont jugés sur le paramètre DBO₅.

4-5-2. Programme de travaux du système de collecte par temps de pluie :

Le seuil des 5 % des flux produits par l'agglomération ayant été dépassé en 2022, le système de collecte de BÈGLES CLOS DE HILDE a été jugé non-conforme par temps de pluie à compter des données 2022 (mesures de 2018 à 2022).

Le bénéficiaire de l'autorisation a transmis le plan d'actions avec échéancier de travaux le 31/12/2025, dans le délai de 2 ans.

Le programme d'actions figure dans l'annexe 1.

Afin que les actions du programme d'actions soient vérifiables tous les ans par le service en charge de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en place un outil de contrôle annuel, avec une réactualisation si nécessaire du calendrier général du programme qui permet d'attester d'une fin à la date initialement prévue.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra ajuster le programme d'actions en cours d'étape.

La conformité du système de collecte par temps de pluie pourra être appréciée sur cinq années de mesures, afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie.

Durant la phase de réalisation de l'étude (2 ans) et durant la mise en œuvre du programme d'actions (10 ans maximum), le système de collecte de BÈGLES CLOS DE HILDE est jugé « en cours de mise en conformité ».

Si l'échéancier annuel de travaux (10 ans maximum) est respecté, alors le système de collecte de BÈGLES CLOS DE HILDE sera déclaré conforme.

Si une des actions du plan n'est pas respecté ou le calendrier, alors le système de collecte de BÈGLES CLOS DE HILDE sera déclaré non-conforme.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CENON, BÈGLES, BORDEAUX, BOULIAC, FLOIRAC, GRADIGNAN, MÉRIGNAC, PESSAC, TALENCE ET VILLENAVE D'ORNON, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de CENON, BÈGLES, BORDEAUX, BOULIAC, FLOIRAC, GRADIGNAN, MÉRIGNAC, PESSAC, TALENCE ET VILLENAVE D'ORNON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant et, dans le même délai, mais à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens " accessible par le site internet << www.telerecours.fr ".

ARTICLE 6 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de CENON,
- Monsieur le Maire de la commune de BÈGLES,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX,
- Monsieur le Maire de la commune de BOULIAC,
- Monsieur le Maire de la commune de FLOIRAC,
- Monsieur le Maire de la commune de GRADIGNAN,
- Monsieur le Maire de la commune de MÉRIGNAC,
- Monsieur le Maire de la commune de PESSAC,
- Monsieur le Maire de la commune de TALENCE,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLENAVE-D'ORNON,
- Monsieur le Président de la RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **2 JUIN 2026**


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

François DRAPE

Annexe 1 de l'Arrêté préfectoral n°SEN/2026/05/20-581
modifiant l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/08/11-171 du 22/08/2022 autorisant le système d'assainissement
de BÈGLES CLOS DE HILDE

N° action	Thématiques/Actions	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
1	Secteur Aval de la chambre Wilson	Les travaux structurants									
		Doublement du réseau DN 1000 entre la chambre Wilson et l'ouvrage DN 1400 de franchissement de la rocade (1490 ml)									
		- Etudes de faisabilité - Etudes de maîtrise d'œuvre - Réalisation des travaux									
2	Secteur Noutary	Renforcement du pompage PR Noutary + 200 L/s									
		- Etudes de faisabilité - Etudes de maîtrise d'œuvre - Réalisation des travaux									
		Renforcement du réseau entre PR Noutary et Chambre Wilson DN800									
3		- Etudes de faisabilité - Etudes de maîtrise d'œuvre - Réalisation des travaux									
		Les travaux courants									
		Réaliser les travaux identifiés dans les IVY sur le BC du PR Chatenet									
5	Réalisation d'inspections télévisées :	Les actions récurrentes de connaissance du système									
		Secteur Chatenet : 2150 ml									
		Secteur Chatenet : 300 contrôles de branchement									
6	Réalisation de tests de conformité de branchement (contrôle au colorant) :	Les études									
		Etude d'opportunité d'une Gestion dynamique sur le bassin de collecte									
		Etapes intermédiaires permettant le suivi durant 10 ans									
7	Durée totale de l'action	Date butoire de réalisation des actions : travaux finalisés									

Legend :	Etapes intermédiaires permettant le suivi durant 10 ans
	Durée totale de l'action
	Date butoire de réalisation des actions : travaux finalisés

